

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : publication d'une ordonnance précisant la fonction de sanction de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière

<i>Type</i>	Actualité
<i>Date de publication</i>	11 juin 2025

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2025-06-11_5

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

L'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 a été modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 11.242 du 30 mai 2025 publiée au Journal de Monaco, le 6 juin 2025.

L'Ordonnance ainsi modifiée prévoit notamment en ses articles 55 à 57 :

- les conditions de recrutement du Président de la formation de sanction instituée au sein du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité et de ses suppléants ;
- le principe de non-publicité des séances : elles ne sont pas publiques, sauf à la demande de la personne concernée ou de son conseil, présentée au plus tard à l'ouverture de la séance, et sous réserve de l'autorisation expresse du Président de la formation de sanction ;
- les pouvoirs du Président : le Président dirige les débats, assure la police de l'audience, et peut à tout moment suspendre l'autorisation de publicité ou interdire l'accès du public à la salle afin de préserver l'ordre public ou de garantir la confidentialité d'informations couvertes par le secret légal ;
- l'audition par le Président de toutes personnes qu'il juge utile et, réciproquement la possibilité pour la personne mise en cause de demander l'audition, en sa présence et avec l'accord du Président, de toute personne utile à sa défense, à l'exclusion des agents de l'Autorité ou de l'État ;
- l'assistance linguistique : si la personne concernée ne maîtrise pas le français, elle peut être assistée par un interprète de son choix, qui devra s'identifier, indiquer sa profession et s'engager à traduire fidèlement les propos ;
- le principe selon lequel la personne concernée ou son conseil doit toujours bénéficier de la parole en dernier ;
- la rédaction d'un procès-verbal de séance par un agent de l'Autorité assurant le secrétariat des séances comportant les noms des membres de la formation qui ont siégé, ceux des personnes auditionnées et leur ordre de passage, les principales déclarations, ainsi que la décision rendue ou la date prévue de sa communication.

Il est également rappelé qu'en vertu de l'article 65-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, dans le cadre du traitement des dossiers individuels, les membres de la formation de sanction exercent leurs fonctions en toute indépendance. Aucun d'eux ne peut recevoir d'instruction d'une quelconque autorité.